

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**4 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019**

**19 ET 20 DÉCEMBRE 2019**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ARMUNIZAZIONI DI I REGULI DI GISTIONI CHI  
S'APPIEGANI A U PARSUNALI IN U QUATRU DI  
CRIAZIONI DI A CDC/TEMPU DI TRAVADDU**

**HARMONISATION DES REGLES DE GESTION  
APPLICABLES AU PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA  
CREATION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE / TEMPS DE  
TRAVAIL**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'Assemblée de Corse a défini par sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019 les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi d'une immense majorité des agents de la Collectivité de Corse.

Les métiers et services qui n'avaient pas fait l'objet d'une harmonisation aux termes de la délibération susmentionnée relèvent de situations particulières identifiées.

L'ensemble de ces populations a fait l'objet d'une attention particulière qui permet de définir aujourd'hui une organisation du temps de travail pour la plupart des métiers et services : pour les agents du Centre de service de la Direction du digital et des systèmes d'information, les agents des Secrétariats généraux du Conseil exécutif, du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse et de la Chambre des Territoires, les agents du Service laboratoire routier, les agents du FRAC, les agents d'accueil, du standard et de l'entretien de la Direction des moyens généraux, les agents d'accueil et secrétariat de la Direction adjointe Laboratoire Pumonte, les agents de la Direction de la sûreté, de la sécurité et du protocole.

Enfin et compte tenu de la spécificité de certaines situations abordées, les travaux n'ayant pas abouti donneront lieu à un rapport complémentaire soumis à votre assemblée au plus tard au premier trimestre de l'année 2020.

Dans ce cas les régimes antérieurs applicables sont maintenus en l'état. Sont concernés par exemple, les agents du Secrétariat Général de l'Assemblée de Corse, les contrôleurs des transports publics, les agents des plateformes de partage de véhicules, les agents de port et les agents du service d'ouvrage d'art.

L'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail » précise les modifications du règlement du temps de travail tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

L'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail ainsi modifié sera applicable au sein de la Collectivité au travers de trois axes principaux que sont la durée du temps de travail, les congés et absences, et l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

La mise en œuvre effective des dispositions contenues en annexe interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Je vous précise que le présent rapport est sans incidence financière.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.